



Annexe 3 du Règlement Intérieur : Utilisation du HUB

Article 1 : Cadre

Le règlement intérieur du Pôle Socio-Culturel s'applique dans son intégralité à l'utilisation du HUB. La présente annexe a pour but de préciser des modalités particulières d'utilisation.

Article 2 : Définition

Le HUB est la salle multimédia du Pôle Socio-Culturel.

Article 3 : Modalité de réservation de la salle

Le HUB peut être réservé dans un cadre associatif ou municipal, en fonction d'un planning géré par le Pôle Socio-Culturel.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Le HUB doit être utilisé sous la responsabilité et en présence d'un référent, délégué par la structure utilisatrice. Il veillera au bon usage d'Internet

Toute installation de logiciel se fera sous la session et sous la responsabilité des structures utilisatrices. L'installation des logiciels se fait dans le respect des lois en vigueur. Le Pôle se réserve le droit d'éditer un état des installations et opérations réalisées par les usagers.

Article 5 : Sessions d'utilisateurs

Après édition du planning de la salle, une session sera créée sur les ordinateurs pour chaque structure utilisatrice. Un mot de passe leur sera remis.

La structure utilisatrice est responsable de l'usage pouvant être fait des ordinateurs connectés sous sa session.

Article 6 : Utilisation d'internet

Le Pôle Socio-Culturel se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'accès à certains sites incompatibles ou sans intérêt dans le cadre de l'utilisation pouvant être faite par les structures.

Pour rappel, est répréhensible :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui et l'utilisation des données personnelles d'une personne sans son autorisation ;
- la diffamation et l'injure ;
- les atteintes aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- l'utilisation ou la copie d'une œuvre de l'esprit en violation des prérogatives des titulaires des droits d'auteurs et voisins (par exemple : un morceau de musique, une photographie, un livre, un site web, enregistrement d'un producteur, émission de télévision) ;
- l'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation de son auteur ;
- le contournement d'une mesure technique de protection ;
- la contrefaçon d'une marque ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de

messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;

- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'utilisation de contenus susceptibles de porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité.

Les structures utilisatrices sont responsables de leur usage d'Internet (téléchargement, sites, ...)

Article 7 : État des ordinateurs et maintenance

Les ordinateurs du HUB sont réputés remis en état de fonctionnement, exempts de virus, malware, torjan et/ou spyware. Dans le cas où une atteinte à l'intégrité des ordinateurs aurait lieu pendant l'utilisation de la salle, la structure est tenue d'en informer le Pôle Socio-Culturel sans délai.

Les ordinateurs doivent être rendus en bon état, exempts de virus, malware, torjan et/ou spyware. Tous les frais de maintenance et/ou de remise à niveau des ordinateurs seront facturés à la structure utilisatrice.

La maintenance courante des ordinateurs est habituellement prévue hors des périodes d'utilisations réservées. Cependant, elle peut avoir exceptionnellement lieu pendant les horaires d'utilisation prévus du HUB. Dans ce cas, la structure utilisatrice en est informée au plus tard le jour précédent.

Article 8 : Non respect de la présente annexe

En cas de non respect de la présente annexe, après un rappel puis une mise en demeure restée sans suite, le PSC pourra retirer la mise à disposition des locaux à ceux qui enfreindraient ce règlement. La commune en sera informée.